



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 730

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES  
RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**Avis de motion donné le 8 mai 2012  
Adopté le 23 mai 2012  
En vigueur le 28 mai 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles est modifié afin que les chevaux immobilisés à cause de la chaleur puissent automatiquement reprendre le travail à compter de 18 heures, et ce, quelle que soit la température.*

*Il est aussi modifié afin d'obliger un cocher à demeurer assis sur sa banquette lorsqu'il circule avec un véhicule hippomobile.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 730**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles*, R.A.V.Q. 354, modifié par l'article 1 du Règlement R.A.V.Q. 485 et l'article 2 du Règlement R.A.V.Q. 592, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 8°, des mots « atteint ou excède » par « atteint ou excède, avant 18 heures, ».

**2.** L'article 7 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement R.A.V.Q. 451 et par l'article 4 du Règlement R.A.V.Q. 592, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 20° lorsqu'il circule avec un véhicule hippomobile, un cocher doit, en tout temps, être assis sur la banquette pour le cocher. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles afin que les chevaux immobilisés à cause de la chaleur puissent automatiquement reprendre le travail à compter de 18 heures, et ce, quelle que soit la température.*

*Il est aussi modifié afin d'obliger un cocher à demeurer assis sur sa banquette lorsqu'il circule avec un véhicule hippomobile.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*